

**Guide méthodologique**

**État de suivi des provisions mathématiques vie par contrat (FR.20.01)**

Pour faciliter l’établissement de l’état FR.20.01 par les organismes, la présente note donne une description générale de l’état (1), le périmètre couvert (2), les modalités de remplissage de l’état (3), la définition des différentes variables concernées (4), le modèle du FR.20.01 vierge (5) ainsi que les textes auxquels se réfère cet état et des précisions complémentaires sur la classification des principaux types de contrats selon les catégories comptables (6).

1. **Description générale de l’état**

L’état FR.20.01 se compose d’un tableau qui détaille les principales caractéristiques des contrats d’assurance vie en affaires directes, dans une approche version de contrat par version de contrat. Cet état vise notamment à permettre le suivi de la revalorisation **servie** par les organismes **au titre de** l’année N.

Il comprend deux types de variables :

* **Des variables de segmentation** : identifiées par l’en-tête «IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION», il s’agit des variables C0020 à C0120, à l’exception de la variable C0060 « Ligne d’activité » dont le remplissage est facultatif. Elles visent à décrire précisément la version de contrat concernée;
* **Des variables quantitatives :** identifiées par l’en-tête « STOCKS ET MOUVEMENTS», il s’agit des variables C0130 à C0290. Elles visent à quantifier en nombre et en montant les stocks (via les Provisions Mathématiques notamment) et les principaux flux (souscriptions, rachats ou revalorisations…) sur les différentes versions des contrats.

On note N l’exercice d’inventaire.

1. **Périmètre couvert**

Le tableau de l’état FR.20.01 est à renseigner par les organismes d’assurance concernés en fonction de leur activité en application des instructions de l’ACPR n°2016-I-15 et 2016-I-16 relatives à la transmission à l’Autorité du Contrôle Prudentiel et de Résolution de documents prudentiels annuels. Les informations doivent être transmises selon les modalités définies par les instructions n°2016-I-17 et 2016-I-18. En particulier, les montants doivent être renseignés en euros et les taux en pourcentage (par exemple, pour 2% renseigner 0.02 ou 2% et non pas 2).

Les contrats à faire figurer dans cet état sont l’ensemble des contrats vie et capitalisation comptabilisés, en affaires directes, dans un organisme français en année N. Les contrats dénoués, y compris les taux de revalorisation « post mortem », sont inclus dans le champ de l’état. Les contrats comptabilisés dans des succursales non françaises, la LPS (à partir et à destination de la France) et les acceptations sont exclus, tout comme les garanties non-vie incluses dans les contrats vie. Les données doivent être reportées brutes de réassurance.

Les contrats sont à distinguer en fonction de **leur catégorie comptable ou de leur sous-catégorie comptable lorsqu’elle existe**. **Ces dénominations sont présentées en Annexe 1 et sont semblables à celles de l’état FR13.01.** Des précisions sont également données en Annexe 2 sur la catégorisation des différents contrats.

En fonction de la nature du contrat ou du support recensé, certaines variables peuvent ne pas être applicables.

1. **Remplissage de l’état**

**Une même version de contrat doit être présentée sur une ligne unique** : il ne doit pas y avoir de découpage d’une version de contrat par garantie (par exemple garanties principales et garanties complémentaires). Lorsqu’un contrat recouvre plusieurs catégories d’opérations, il est rattaché entièrement à la catégorie la plus importante. Par exemple, les contrats en unités de compte avec garanties plancher en euros sont déclarés entièrement en catégorie 8 ou 9. Par exception, les garanties non-vie sont dissociées des contrats vie et les contrats multi-supports sont traités comme autant de versions de contrats que l’assuré a choisi de supports (les différentes Unités de Compte comptant comme un seul support).

Toutefois le contrat doit être scindé et reporté sur des lignes successives et distinctes dès lors que la valeur prise par une ou plusieurs **variables de segmentation** change. **En particulier, le taux technique constitue une variable de segmentation**. Les informations relatives à un même contrat commercial mais issues de versements auxquels s’appliquent des taux techniques différents devront ainsi faire l’objet de lignes distinctes.

Néanmoins, certaines versions peuvent être regroupées à titre exceptionnel sur une même ligne, en cas de valeurs de variables de segmentation très proches et de montants de provisions mathématiques non significatifs. Tout en conservant une granularité satisfaisante, des simplifications peuvent être mises en œuvre en veillant rigoureusement à ce qu’elles ne biaisent pas sensiblement les résultats reportés. L’ensemble des méthodes de simplification utilisées devront être communiquées par mail à l’adresse [revalotaux@acpr.banque-france.fr](mailto:revalotaux@acpr.banque-france.fr)*.*

Dans le cas des contrats collectifs à adhésion facultative ou des contrats individuels à groupe ouvert, toutes les variables en nombre (nombre de nouvelles souscriptions, de rachats etc…) sont relatives aux adhérents et non à l’assuré. Il ne faut en aucun cas indiquer « 1 » en réponse s’il y a plus d’un adhérent au contrat. Pour les contrats à adhésion obligatoire, c’est le chiffre « 1 » qui est indiqué.

Il est demandé de ne pas ajouter de lignes *total* ou *sous-total* dans l’état de remise.

Enfin, pour les contrats d’assurance-vie en co-assurance, l’organisme doit pondérer les quantités reportées à hauteur de la part qu’il détient en tant que co-assureur (la somme des montants reportés par chacun des co-assureurs égalant le montant total du contrat co-assuré).

1. **Définitions des variables**
   1. **IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **INTITULE** | **NUMERO DE COLONNE** | **DEFINITION** | ***EXEMPLE*** | **UTILITE** |
| **Identifiant (de la ligne)** | C0010 | Identifiant de la ligne (nombre entier) à rapporter dans la remise. Le remettant doit identifier chaque ligne de manière unique. | 1 | Permet d’identifier de manière unique chaque ligne de remise. |
| **Code d’identification unique du contrat pour l’exercice N** | C0020 | Code d’identification unique de la version de contrat utilisé par l’organisme pour la remise relative à l’exercice N.  Ce code est laissé au libre choix de l’organisme, il peut s’agir du nom commercial du contrat si celui-ci ne comporte qu’une seule version (et ne représente donc qu’une seule ligne de l’état), ou bien du nom commercial suffixé par un élément unique d’identification, ou bien d’un code utilisé dans le système d’information de l’organisme. | *« Performance* 1»  *« Performance* 2»  (entre N et N-1, le contrat appelé *« Performance*» en année N-1 a été renommé en deux sous-contrats différents en année N) | Il s’agit de la clé d’identification unique du contrat considéré, qui doit se retrouver comme code N-1 de la remise de l’année suivante. |
| **Code d’identification du contrat reporté pour l’exercice N-1** | C0030 | Code d’identification unique de la version de contrat utilisé par l’organisme lors de la remise relative à l’exercice N-1.  La valeur portée en C0020 pour cette version de contrat dans la remise de l’année précédente est attendue. Un même code peut être reporté sur différentes lignes dans le cas où une version de contrat reportée pour N-1 aurait été segmentée en plusieurs versions de contrat dans la remise relative à l’exercice N. Cette variable peut également être laissée vide dans le cas où le contrat n’était pas dans le portefeuille de l’organisme en N-1. | *« Performance*»  *« Performance*» | Permettre un raccordement dans le temps des différentes remises. Les valeurs renseignées pour la variable C0020 lors de la remise relative à l’année N se retrouvent en général dans les modalités de la variable C0030 lors de la remise de l’année N+1. |
| **Dénomination commerciale actuelle du contrat** | C0040 | Dénomination commerciale du contrat actuellement utilisée par l’organisme dans sa communication.   * Cette variable doit être identique pour toutes les versions d’un même contrat. * Par exception, dans le cas de contrats dénoués, le nom commercial doit être suffixé par «  \_dénoué ». La revalorisation des contrats dénoués y compris revalorisation post-mortem constitue donc une variable de segmentation et ces contrats doivent être isolés sur des lignes différentes que celles des autres contrats. | *« Performance*»  *« Performance*» | Identifier les contrats avec la dénomination commerciale et permettre avec une granularité suffisante de faire une analyse raisonnablement transparente du marché.  Pouvoir regrouper par contrat les différentes versions éclatées sur plusieurs lignes du fait des variables de segmentation. |
| **Numéro de la catégorie de contrat** | C0050 | Il convient de sélectionner le numéro de la catégorie ou sous-catégorie concernée au sens de l’état FR13.01. Il s’agit des 13 premières sous-catégories de l’[Article A. 344-2 du Code des Assurances](http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006788936&dateTexte=&categorieLien=cid) (cf**. annexe 1**) ou de l’article A. 114-1 du Code de la Mutualité ou de l’article A931-11-10 du Code de la Sécurité Sociale, ou de la catégorie pour les catégories ne comportant pas de sous-catégories (par exemple catégorie 1 et 2).  Une répartition des principaux types de contrats selon ces sous-catégories comptables est par ailleurs proposée en annexe 2.  1 Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres) en euros ou en devises;  2 Contrats de capitalisation à primes périodiques en euros ou en devises;  3 Contrats individuels d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) en euros ou en devises;  4 Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) en euros ou en devises;  5 Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts) en euros ou en devises;  6 Contrats collectifs d'assurance en cas de décès en euros ou en devises;  7 Contrats collectifs d'assurance en cas de vie en euros ou en devises;  8 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres) ;  9 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques ;  10 Contrats collectifs relevant de [l'article L. 441-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006803032&dateTexte=&categorieLien=cid) mais ne relevant pas des articles L. 143-1 et [L. 144-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793783&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  11. Contrats relevant de l'article L. 144-2 ;  111. PERP Branche 26  112. PERP Eurocroissance  113. PERP autres euros  114. PERP UC  12. Contrats de retraite professionnelle supplémentaire régis par l'article L. 143-1 pour lesquels, en application de l'article L. 143-4, de l'article L. 441-8 ou du premier alinéa du I de l'article L. 381-2, il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation et ne relevant pas du 15 ;  121. RPS Branche 26  122. RPS donnant lieu à Provision de diversification  123. RPS autres euros  124. RPS PERP euros non Branche 26 et non eurocroissance  125. RPS PERP UC non Branche 26 et non eurocroissance  126. RPS UC  13 Opérations relevant de [l'article L. 134-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000029141729&dateTexte=&categorieLien=cid) mais ne relevant pas des articles [L. 143-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793656&dateTexte=&categorieLien=cid) et L. 144-2 ; | *11* | Avoir une classification des contrats par nature des garanties.  Les sous-catégories proposées permettent notamment de faire la distinction des contrats d’épargne, retraite, en cas de vie et/ou en cas de décès. Cette information n’est pas donnée par la segmentation des « Line Of Business » (LoB). |
| **Lignes d’Activité** | C0060 | Ligne d’activité (LdA ou LoB) contenant la garantie principale du contrat dans le cadre des évaluations du bilan prudentiel (telles que définies à l’article 55 du règlement délégué n°2015-35).  Il convient de sélectionner l’un des choix suivants pour chacun des contrats :  1. Assurance avec participation aux bénéfices  2. Unités de comptes ou indexés - Contrats sans options et garanties  3. Unités de comptes ou indexés - Contrats avec options et garanties  4. Autres activités d'assurance vie - Contrats sans options et garanties  5. Autres activités d'assurance vie - Contrats avec options et garanties  6. Rentes issues de l'assurance non-vie autre que santé  NB :   * À remplir seulement par les organismes assujettis à Solvabilité II. | 1. Assurance avec participation aux bénéfices | Savoir à quelle ‘LdA’ (ou LoB) appartient le contrat dans le cadre de la valorisation du bilan prudentiel en norme Solvabilité II. |
| **Garantie retraite Art. 82** | C0061 | Indication si le contrat comporte une garantie de retraite supplémentaire au sens de l’article 82 du C.G.I.. Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ». | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Garantie retraite Art. 83** | C0062 | Indication si le contrat comporte une garantie de retraite supplémentaire au sens de l’article 83 du C.G.I.. Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ». | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Garantie retraite Art. 39** | C0063 | Indication si le contrat comporte une garantie de retraite supplémentaire au sens de l’article 39 du C.G.I.. Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ». | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Garantie Décès** | C0064 | Indication si le contrat comporte une garantie décès obligatoire (temporaire ou vie entière). Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ». | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Contrat Madelin ou agricoles** | C0065 | Indication si le contrat relève du régime Madelin à destination des Travailleurs Non-Salariés ou des exploitants agricoles. Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ». | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Contrat en phase de rente** | C0066 | Indication si le contrat est en phase de rente au 31/12/N. Les réponses attendues sont « Oui » ou « Non ».  NB : cette variable est une variable de segmentation. Il s’agit donc pour un même contrat de distinguer sur deux lignes distinctes les contrats en phase de constitution et ceux en phase de rente. | Non | Comprendre la nature du contrat et des garanties. |
| **Date de première commercialisation** | C0070 | Date de première commercialisation du contrat.  NB :   * En cas de difficultés à remplir cette variable, des approximations raisonnables sont possibles (par exemple 01/01/N lorsque seule l’année N est connue avec certitude, ou même une approximation à quelques années près dans le cas de contrats très anciens).   Contrôle associé : N >= C0070 >= 1950 | *01/01/2010* | Faire une mise en perspective, selon la date de première commercialisation des contrats, des taux servis et taux techniques. |
| **Code du fonds** | C0080 | Dénomination du canton de gestion d’actifs. **Les seuls cantons reconnus sont soit l’actif général, soit les cantons légaux.**  Lorsqu’il s’agit de l’actif général, l’organisme portera « Actif général ». Lorsqu’un canton est commun à plusieurs contrats, les entreprises portent dans cette colonne, en regard de chacun des contrats intéressés, une référence identifiant ce canton légal, tel qu’il est reporté dans l’état national spécifique « FC.02.01 » (Bilan par canton légal). Cette référence unique correspondra au code unique reporté en Z0010 dans l’état « FC.02.01 » et C0070 dans l’état S.06.02. | 031 | Identifier les cantons de gestion d’actifs auxquels est rattaché le contrat. Cela permet d’appréhender la performance actif/passif du contrat. |
| **Contrat encore commercialisé ?** (O/N) | C0090 | Indication si le contrat est toujours commercialisé ou non (variable contrat ouvert/fermé dans l’ancien état taux de revalorisation). Cette notion diffère de la notion de primes. Dans le cas de contrats collectifs, cette variable indique si la version de contrat est encore commercialisée par l’assureur auprès d’entreprises ou associations souscriptrices.  Il convient de sélectionner l’un des choix suivants pour chacun des contrats :  - Oui  - Non | *Oui* | Clarifier si le contrat est toujours vendu. |
| **Pénalités de rachats** ? (O/N) | C0100 | Indication si le contrat comporte des pénalités de rachats.  Il convient de sélectionner l’un des choix suivants pour chacun des contrats :  - Oui  - Non | *Non* | Détecter la présence de pénalités de rachat sur les contrats susceptibles de les limiter. |
| **Versement initial minimum** | C0110 | Montant minimal de primes, en euros.  C’est une information contractuelle.  NB :   * Il faut renseigner le montant annualisé pour les contrats à versements périodiques. * En outre, cette variable ne concerne pas les contrats du type « retraite collective » ou «vie   entière / grande branche » par exemple.  Contrôle associé : C0110 >= 0 | *100* |  |
| **Taux technique pour l’exercice N** | C0120 | Taux technique, en %, du contrat.  Il s’agit du taux du tarif défini dans les A[rticles A132-1 du code des assurances](http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006786107&dateTexte=&categorieLien=cid), A223-8 du Code de la Mutualité ou A932-3-1 du Code de la Sécurité Sociale.  NB :   * **Aucune application de frais ne doit être faite sur le taux technique reporté**. L’information reportée doit correspondre au taux technique libellé dans les conditions de chaque version de contrat. Pour les contrats ne comportant pas de taux technique, ne rien indiquer. * Le taux technique étant une variable de segmentation, une ventilation selon cette variable est attendue. Les provisions mathématiques se rapportant à des versements effectués sur un même contrat à des taux techniques différents doivent être portés sur des lignes distinctes.   En aucun cas, des contrats avec des taux techniques différents ne devront être agrégés pour ne former qu’une seule ligne dans l’état.   * Pour les contrats de catégorie 10, le taux technique est le taux actuariel équivalent. Pour les contrats de catégorie 13, le taux technique est le taux d’actualisation moyen retenu pour les Provisions Mathématiques. * Aucune information n’est attendue pour cette variable dans le cas des supports UC.   Contrôles associés : C0120 >= 0% | *0,5%* | Avoir le taux technique défini pour la durée de vie du contrat, soit dans les conditions initiales, soit ultérieurement par avenant au contrat. |

* 1. **STOCKS ET MOUVEMENTS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de contrats en cours à l'ouverture de l'exercice N** | C0130 | Nombre (en unités) de contrats couverts en affaires directes en cours à l'ouverture de l'exercice inventorié N. Lorsque les Provisions Mathématiques d’un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d’un même contrat, compter l’assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité de ses encours et 0 sur les autres lignes.  NB :   * Pour les contrats collectifs à adhésion facultative, le nombre d’adhérents au contrat sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l’objet d’approximations raisonnables. Dans le cas des contrats à adhésion obligatoire, indiquer le nombre d’entreprises ou associations assurées. * N’indiquer le nombre “1” en aucun cas pour désigner les contrats collectifs à adhésion facultative ou les contrats individuels groupe ouvert. | *133* | Évaluer le nombre de contrats à l'ouverture l’exercice N. |
| **Nombre de nouvelles souscriptions de contrats (yc contrats transférés) au cours de l'exercice N** | C0140 | Nombre (en unités) de nouveaux contrats souscrits (y compris contrats transférés) au cours de l'exercice inventorié N.  Lorsque les Provisions Mathématiques d’un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d’un même contrat, compter l’assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité de ses encours et 0 sur les autres lignes.  NB :   * Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert, le nombre de nouveaux adhérents au contrat sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l’objet d’approximations raisonnables. | *17*  (N’indiquer le nombre “1” en aucun cas pour désigner les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert) | Évaluer le nombre de nouveaux contrats au cours de l’exercice N. |
| **Nombre de rachats ou transferts et assimilés de contrats au cours de l'exercice N** | C0150 | Nombre (en unités) de rachats totaux ou transferts enregistrés au cours de l’exercice inventorié N. Lorsque les Provisions Mathématiques rachetées par un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d’un même contrat, compter l’assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité de ses encours rachetés et 0 sur les autres lignes.  NB :   * Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert, le nombre d’adhérents ayant racheté leur contrat sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l’objet d’approximations raisonnables. * Les arrivées à terme et passages en rente sont exclus de cette catégorie. | *20*  (N’indiquer le nombre “1” en aucun cas pour désigner les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert) | Évaluer le nombre de rachats de contrats au cours de l’exercice N |
| **Autres variations du nombre de contrats (décès, conversion en rente…)** | C0155 | Nombre (en unités, positives ou négatives) de variations du nombre de contrats au cours de l’exercice inventorié N qui ne sont pas liées aux nouvelles souscriptions, rachats ou transferts. Il peut s’agir par exemple de décès ou de termes de contrats. Lorsque les Provisions Mathématiques d’un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d’un même contrat, compter l’assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité des variations et 0 sur les autres lignes.  NB :   * Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert, le nombre d’adhérents sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l’objet d’approximations raisonnables. | -10 | Assurer le suivi du nombre de contrats en portefeuille. |
| **Nombre de contrats en cours à la clôture de l'exercice N** | C0160 | Nombre (en unités) de contrats en cours à la clôture de l'exercice inventorié N. Lorsque les Provisions Mathématiques d’un même assuré sont réparties sur plusieurs versions d’un même contrat, compter l’assuré pour 1 sur la ligne portant la majorité de ses encours et 0 sur les autres lignes.  NB :   * Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert, le nombre d’adhérents au contrat sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l’objet d’approximations raisonnables. Exemple : pour 1 contrat auxquels 100 adhérents ont souscrit, il convient de reporter 100. * Un contrat en cours qui ne donne pas lieu à des versements doit être comptabilisé. | *120*  (N’indiquer le nombre “1” en aucun cas pour désigner les contrats collectifs à adhésion facultative ou individuels groupe ouvert) | Évaluer le nombre de contrats en stock à la fin de l’exercice N. |
| **Nature du nombre de contrats** | C0165 | Nature du nombre de contrats reportés dans les champs C0130 à C0160. Il convient de choisir parmi les deux occurrences suivantes proposées :  « 1- Assurés de contrats individuels, de contrats de groupe ouvert ou de contrats collectifs à adhésion facultative » ou « 2- Assurés de contrats collectifs à adhésion obligatoire » | *1- Assurés au titre de contrats individuels, de contrats de groupe ouvert ou de contrats collectifs à adhésion facultative* | Permettre l’interprétation des nombres de contrats reportés dans les champs précédents.  Lorsque le chiffre 1 est rempli, comprendre s’il s’agit d’1 entreprise avec un contrat en masse ou d’1 assuré individuel |
| **Taux servi net de chargement de gestion retenu pour l'exercice N** | C0170 | Taux de revalorisation (en %), brut de taux technique et de prélèvements fiscaux et sociaux mais **net de chargement sur encours**, **réellement servi aux assurés au titre de** **l’exercice N**. Il s’agit du taux d'intérêt constitué du « rendement garanti et de la participation aux bénéfices techniques et financiers  » du contrat, tel que défini aux articles L132-22 et A132-7 du Code des Assurances, L223-21 du Code de la Mutualité.  NB :   * Dans le cas d’un contrat ayant donné lieu à des taux de revalorisation nets différents selon les assurés, le taux de revalorisation à remplir est un taux moyen sur le regroupement de contrats considéré (qui peut être approximé par les montants nets distribués rapportés à la demi - somme des provisions mathématiques d’ouverture et de clôture) et non un intervalle de taux. * Pour les contrats de catégorie 10, le taux de revalorisation net servi doit s’entendre comme la somme du taux technique et du taux de revalorisation de la valeur de service du point. Pour les contrats de catégorie 13, il s’agit de la variation sur un an de la valeur de rachat communiquée à l’assuré au titre du 31/12/N (somme de la Provision Mathématique et de la valeur de la part de diversification multipliée par le nombre de parts de diversification). * Dans le cas des rentes servies, le taux servi correspond au taux de revalorisation de la rente. * Aucune information n’est attendue pour cette variable dans le cas des supports UC. | *3%*  (Exemple : si l’organisme sert un taux effectif -brut de prélèvements fiscaux et sociaux mais net de chargement de gestion- de 3% aux assurés du contrat A et que le chargement de gestion sur encours est de 0,5%, le taux de revalorisation brut sera de 3,5% et le taux net de chargement de gestion de 3%). | Permettre de faire un suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques accordés au titre de l’exercice N |
| **Taux de chargement de gestion pour l'exercice N** | C0175 | Taux (en %) de chargements de gestion prélevés par l’organisme au titre de l’année N.   * Dans le cas d’un contrat ayant donné lieu à des taux de chargements de gestion différents selon les assurés, le taux à remplir est un taux moyen pondéré sur le regroupement de contrats considéré et non un intervalle de taux. | 0,6% | Évaluer les chargements de gestion entre le taux de revalorisation brut et le taux de revalorisation net |
| **Taux servi net de chargement de gestion retenu pour l'exercice N-1** | C0180 | Idem que la définition précédente, appliquée à l’exercice N-1. Cette variable doit également être reportée dans la mesure du possible si le contrat existait en N-1 mais dans le portefeuille d’un autre organisme. | *3,5%* | Permettre de faire un suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques accordés au titre de l’exercice N-1 |
| **Taux non-discrétionnaire (y compris intérêts techniques) net de chargement de gestion pour l'exercice N** | C0195 | Taux (en %) de revalorisation non-discrétionnaire incluant les intérêts techniques et net de chargements de gestion et que l’organisme a l’obligation de verser au titre de l’exercice inventorié N.  Le taux reporté peut donc être négatif, en présence de chargements de gestion et en l’absence de montants garantis notamment.  Ce taux doit en outre  inclure les montants distribués aux PM qui sont sorties dans l’année (rachat totaux ou partiels, arbitrages, terme, décès …) au titre de la revalorisation garantie selon la définition ci-dessus.  Les montants dotés à la PPB au titre d’obligations contractuelles ou la participation règlementaire lorsqu’elle n’est pas soumise à des obligations contractuelles de distribution immédiate ne doivent donc pas être inclus dans cette variable.  NB :   * À titre d’exemple et de manière non exhaustive, il peut s’agir ici des montants versés au titre : * du taux technique ; * du taux minimum garanti, au sens des [articles A132-2 et A132-3 du code des Assurances](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006786141&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20090619&oldAction=rechCodeArticle), A932-3-3 du code de la Sécurité Sociale ; * d’un taux promotionnel ; * d’une bonification contractuelle (fidélité …) ; * d’une clause contractuelle de participation aux bénéfices. * Aucune information n’est attendue pour cette variable dans le cas des supports UC. | *0,9%* | Avoir le suivi du minimum de revalorisation des contrats que l’assureur doit servir au titre de l’année N |
| **Montant de primes émises dans l'exercice N, nettes d'annulations** | C0200 | Montant de primes émises au cours de l’exercice inventorié N au titre des contrats, nettes d'annulations et nettes de chargements sur primes (en euros). | *420000* | Évaluer le montant des primes par contrat pour l’exercice N. |
| **Montant des arbitrages entrants au cours de l'exercice N** | C0210 | Montant des arbitrages (en euros) nets de frais qui réinvestissent tout ou partie de l’épargne **vers** le canton de gestion d’actifs (hors réallocations entre UC). | *10000* | Identifier les modifications de répartition entre les supports d’épargne. |
| **Montant des arbitrages sortants au cours de l'exercice N** | C0220 | Montant des arbitrages (en euros) nets de frais qui réinvestissent tout ou partie de l’épargne **à partir** du canton de gestion d’actifs (hors réallocations entre UC). | *70000* | Identifier les modifications de répartition entre les supports d’épargne. |
| **Montant de rachats ou transferts et assimilés versés dans l'exercice N** | C0230 | Montant de rachats totaux et partiels et transferts versés ou assimilés (en euros) dans l'exercice N, brut de prélèvements fiscaux et sociaux et net de frais de sortie.  NB :   * Il convient d’indiquer les montants de rachats versés correspondant à chaque niveau de taux technique. * Les arrivées à terme et passages en rente sont exclus de cette catégorie | 60000 | Évaluer le montant des rachats par contrats pour l’exercice N. |
| **Montant des sinistres et des contrats arrivés à terme dans l'exercice N** | C0240 | Montant (en euros) des sinistres (décès…) et des contrats arrivés à terme dans l'exercice N, brut de prélèvements fiscaux et sociaux et net de frais de sortie. | 50000 | Évaluer le montant des contrats arrivés à terme dans l'exercice N |
| **Autres variations des Provisions Mathématiques au cours de l’exercice N** | C0245 | Montant (en euros) des mouvements de Provisions Mathématiques intervenus au cours de l’exercice N autres que les primes, les transferts, les arbitrages, les rachats, les arrivées à terme et sinistres.  Cette catégorie comprend notamment les provisions passées en phase de rente courant N. | 250000 | Pouvoir reconstituer les mouvements de provision |
| **Montant des valeurs de rachat à la clôture de l’exercice N** | C0250 | Valeur de rachat (en euros) des garanties et supports rachetables à la clôture de l’exercice N, brute de prélèvements fiscaux et sociaux mais nette de frais de sortie. Cela correspond à la valeur de rachat que peut espérer percevoir un assuré s’il utilise son option de rachat à la date de clôture.   * Pour les contrats ou garanties non-rachetables indiquer 0. * Les possibilités de rachat de certains contrats prévues par l’article L132-23 du Code des Assurances dans la limite de 20% des droits individuels ou celles prévues par la loi  2016-1691 du 9 décembre 2016 donnent lieu à des valeurs de rachat non nulles à hauteur des sommes pouvant être rachetées. * Les seules facultés de rachat en cas de survenance de certains événements listés à l’article L132-23 du Code des Assurances (décès du conjoint etc…) ne donnent pas lieu à des valeurs de rachat non nulles. | 10000 | Évaluer le montant des valeurs de rachat à la clôture de l'exercice N |
| **Montant des Provisions Mathématiques à la clôture de l’exercice N** | C0270 | La provision mathématique (en euros) est calculée version de contrat par version de contrat.  Elle ne peut être ni négative ni inférieure à la valeur de rachat du contrat dans le cas des supports euros.  Pour les contrats de catégorie 10 (article L441-1), les Provisions Mathématiques attendues correspondent aux Provisions Mathématiques Théoriques. Pour les contrats de catégorie 13 (L134-1), les Provisions Mathématiques attendues correspondent aux montants des droits individuels des adhérents tels que définis à l’article R134-10 du Code des Assurances, à savoir la somme des provisions mathématiques et du produit des parts de provision de diversification du souscripteur ou de l'adhérent par la valeur de la part correspondante. | 4225000 | Évaluer le montant des PM par contrats à la clôture de l’exercice N.  PM utilisées dans les comptes sociaux. |
| **Montant des Provisions Mathématiques à la clôture de l’exercice N-1** | C0280 | Idem que la définition précédente, appliquée à l’exercice N-1.  Cette variable doit également être reportée dans la mesure du possible si le contrat existait en N-1 mais dans le portefeuille d’un autre organisme (cas de fusions d’organismes par exemple). | 3950000 | Évaluer le montant des PM par contrats à la clôture de l’exercice N-1.  Permettre de faire un calcul de PM moyennes sur 2 exercices et de faire un contrôle de cohérence sur les données remises par contrats avec l'année précédente pour l’exercice N-1 |
| **Montant des Provisions Mathématiques à la clôture de l’exercice N-2** | C0290 | Idem que la définition précédente, appliquée à l’exercice N-2. | 3700000 | Évaluer le montant des PM par contrats à la clôture de l’exercice N-2.  Permettre de faire un calcul de PM moyennes sur 2 exercices et de faire un contrôle de cohérence sur les données remises par contrats avec l'année précédente pour l’exercice N-2. |
| **Encours moyen par assuré à la clôture de l’exercice N** | C0300 | Montant moyen (en euros) à la clôture de provisions mathématiques de la version du contrat détenu par chaque assuré ayant des encours dans cette version | 25000 | Évaluer le montant moyen détenu par assuré sur la version ou le support |

1. **Maquette de l’état FR.20.01**







1. **Annexes**
2. **Annexe 1 : Articles du Code des Assurances mentionnés dans le texte**

**Article A344-2 (Modifié par** [**Arrêté du 14 août 2017 - art. 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60AB9E91160B849558AB4D26F7EEDC7A.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000035511666&idArticle=LEGIARTI000035513391&dateTexte=20171221&categorieLien=id#LEGIARTI000035513391) **)**

Les opérations effectuées par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de [l'article L. 310-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006796289&dateTexte=&categorieLien=cid) ou du 1° du III de [l'article L. 310-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006796400&dateTexte=&categorieLien=cid) et par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000034382862&dateTexte=&categorieLien=cid) sont réparties entre les catégories d'opérations suivantes :

1 Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres) ;

2 Contrats de capitalisation à primes périodiques ;

3 Contrats individuels d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) ;

4 Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) ;

5 Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts) ;

6 Contrats collectifs d'assurance en cas de décès ;

7 Contrats collectifs d'assurance en cas de vie ;

8 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres) ;

9 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques ;

10 Contrats collectifs relevant de [l'article L. 441-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006803032&dateTexte=&categorieLien=cid) mais ne relevant pas des articles L. 143-1 et [L. 144-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793783&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

11. Contrats relevant de l'article L. 144-2 ;

12. Contrats de retraite professionnelle supplémentaire régis par l'article L. 143-1 pour lesquels, en application de l'article L. 143-4, de l'article L. 441-8 ou du premier alinéa du I de l'article L. 381-2, il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation et ne relevant pas du 15 ;

13 Opérations relevant de [l'article L. 134-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000029141729&dateTexte=&categorieLien=cid) mais ne relevant pas des articles [L. 143-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793656&dateTexte=&categorieLien=cid) et L. 144-2 ;

**Article A132-1 du Code des Assurances**

Modifié par [Arrêté du 14 août 2017 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60AB9E91160B849558AB4D26F7EEDC7A.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000035511666&idArticle=LEGIARTI000035513387&dateTexte=20171221&categorieLien=id#LEGIARTI000035513387)

Les tarifs pratiqués par les entreprises pratiquant des opérations mentionnées au 1° de [l'article L. 310-1,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006796289&dateTexte=&categorieLien=cid) en ce compris celles mentionnées à l'article [L. 143-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793656&dateTexte=&categorieLien=cid) et par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000034382862&dateTexte=&categorieLien=cid) doivent être établis d'après un taux au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de huit ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. Pour les contrats à primes périodiques ou à capital variable, quelle que soit leur durée, ce taux ne peut excéder le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les contrats libellés en devises étrangères, le taux d'intérêt technique ne sera pas supérieur à 75 % du taux moyen des emprunts d'Etat à long terme du pays de la devise concernée calculé sur base semestrielle ou, à défaut, de la référence du taux à long terme pertinente pour la devise concernée et équivalente à la référence retenue pour l'euro.

Pour les contrats au-delà de huit ans, le taux du tarif ne pourra en outre être supérieur au plafond établi par les réglementations en vigueur dans le pays de chaque devise concernée, pour les garanties de même durée, sans pouvoir excéder 60 % du taux moyen visé à l'alinéa précédent. Il en est de même pour les contrats à primes périodiques.

Le taux moyen des emprunts d'Etat à retenir est le plus élevé des deux taux suivants : taux à l'émission et taux de rendement sur le marché secondaire.

Les règles définies au présent article sont à appliquer en fonction des taux en vigueur au moment de la souscription et ne sont pas applicables aux opérations de prévoyance collective visées au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code des assurances. Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement.

**Article A132-1-1 du Code des Assurances**

Modifié par Arrêté 2007-04-23 art. 1 JORF 2 mai 2007

Pour l'application de l'article A. 132-1, le taux moyen des emprunts d'Etat sur base semestrielle est déterminé en effectuant la moyenne arithmétique sur les six derniers mois des taux observés sur les marchés primaire et secondaire. Le résultat de la multiplication par 60 % ou 75 % de cette moyenne est dénommé " taux de référence mensuel ".

Le taux d'intérêt technique maximal applicable aux tarifs est fixé sur une échelle de taux d'origine 0 et de pas de 0,25 point. Il évolue selon la position du taux de référence mensuel par rapport au dernier taux technique maximal en vigueur :

* tant que le taux de référence mensuel n'a pas diminué d'au moins 0,1 point ou augmenté d'au moins 0,35 point par rapport au dernier taux technique maximal en vigueur, ce dernier demeure inchangé ;
* si le taux de référence mensuel sort des limites précédemment définies, le nouveau taux technique maximal devient le taux immédiatement inférieur au taux de référence mensuel sur l'échelle de pas de 0,25 point.

Lorsqu'un nouveau taux d'intérêt technique maximal est applicable, les entreprises disposent de trois mois pour opérer cette modification.

**Article A132-2 du Code des Assurances**

Modifié par [Arrêté du 14 août 2017 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60AB9E91160B849558AB4D26F7EEDC7A.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000035511666&idArticle=LEGIARTI000035513387&dateTexte=20171221&categorieLien=id#LEGIARTI000035513387)

Les entreprises pratiquant des opérations mentionnées au 1° de l'article [L. 310-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006796289&dateTexte=&categorieLien=cid) et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000034382862&dateTexte=&categorieLien=cid) peuvent, dans les conditions fixées à l'article A. 132-3, garantir dans leurs contrats un montant total d'intérêts techniques et de participations aux bénéfices qui, rapporté à la fraction des provisions mathématiques desdits contrats sur laquelle prend effet la garantie, ne sera pas inférieur à des taux minima garantis.

**Article A132-3 du Code des Assurances**

* Modifié par [Arrêté du 14 août 2017 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60AB9E91160B849558AB4D26F7EEDC7A.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000035511666&idArticle=LEGIARTI000035513387&dateTexte=20171221&categorieLien=id#LEGIARTI000035513387)

I. ― Pour un exercice donné, le montant total de participations aux bénéfices garanti par l'entreprise ou le fonds de retraite professionnelle supplémentaire au titre de l'article [A. 132-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000035514622&dateTexte=&categorieLien=id) devra être inférieur à un plafond calculé comme la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

― 80 % du produit de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise calculée pour les deux derniers exercices, par les provisions mathématiques des contrats relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12 et 16 mentionnées à l'article [A. 344-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006788936&dateTexte=&categorieLien=cid) au 31 décembre de l'exercice précédent ; et

― la somme des intérêts techniques attribués aux contrats mentionnés au tiret précédent lors de l'exercice précédent.

Pour le calcul mentionné au premier tiret, l'entreprise substitue aux provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent les provisions mathématiques estimées au 31 décembre de l'exercice si celles-ci apparaissent devoir être plus faibles. L'entreprise substitue alors pour le même calcul la somme des intérêts techniques estimée au 31 décembre de l'exercice à la somme des intérêts techniques lors de l'exercice précédent.

II. ― Les taux garantis mentionnés à l'article A. 132-2 sont exprimés sur une base annuelle et sont fixés sur une durée continue au moins égale à six mois et au plus égale à la période séparant la date d'effet de la garantie de la fin de l'exercice suivant.

Toutefois cette durée peut être inférieure à six mois pour un souscripteur ou adhérent donné, dès lors que l'ensemble des assurés d'un contrat collectif ou de contrats individuels ayant les mêmes conditions d'affectation de la participation aux bénéfices bénéficie de cette garantie depuis le début de l'exercice.

III. ― Les taux garantis mentionnés au II ne peuvent excéder le minimum entre 150 % du taux d'intérêt technique maximal défini aux articles [A. 132-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006786107&dateTexte=&categorieLien=cid) et [A. 132-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006786121&dateTexte=&categorieLien=cid) par référence à 75 % du taux moyen des emprunts d'Etat à la date d'effet de la garantie et le plus élevé des deux taux suivants :

120 % de ce même taux d'intérêt technique maximal et

110 % de la moyenne des taux moyens servis aux assurés lors des deux derniers exercices précédant immédiatement la date d'effet de la garantie.

Le taux moyen servi aux assurés est défini à chaque exercice pour l'ensemble des contrats relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12 et 16 mentionnées à l'article A. 344-2 comme le montant cumulé des intérêts techniques et des participations aux bénéfices attribuées aux assurés rapporté à la moyenne annuelle des provisions mathématiques.

IV. ― Par dérogation aux dispositions des I et III, jusqu'à la clôture du deuxième exercice suivant la délivrance de son agrément, une entreprise peut proposer des taux d'intérêt tels que ceux mentionnés au II qui ne doivent pas excéder 120 % du taux d'intérêt technique maximal défini aux articles A. 132-1 et A. 132-1-1 par référence à 75 % du taux moyen des emprunts d'Etat à la date d'effet de la garantie.

V. ― Le montant total de participations aux bénéfices garanti au titre de l'article A. 132-2 pour l'exercice en cours mais également le cas échéant pour l'exercice suivant doit être imputé sur le montant mentionné au premier alinéa du I.

Toutefois, seul le montant de participations aux bénéfices garanti au titre de l'exercice en cours s'impute sur le montant mentionné au premier alinéa du I lorsque l'entreprise propose un taux dont elle n'a pas fixé explicitement la valeur.

1. **Annexe 2 : Classification des principaux types de contrats selon les catégories comptables**

Il est demandé aux organismes de classer les contrats reportés par catégories comptables telles que définies par l’[article A344-2 du Code des Assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006788936&dateTexte=&categorieLien=cid) (rappelé en Annexe 1) et utilisées dans l’état FR13.01. Afin d’obtenir un classement homogène des contrats selon les organismes, cette annexe rappelle dans quelle catégorie comptable classer certains types de contrats, cette liste n’étant néanmoins pas exhaustive.

**Nature des contrats**

Le contrat à prime unique correspond à un versement en une seule fois des fonds au moment de la souscription. Il se distingue ainsi des contrats à primes périodiques pour lesquels des versements sont planifiés à échéance régulière.

Contrairement aux contrats d’assurance-vie (catégories 4 et 5), les contrats de capitalisation (catégories 1 et 2) ne comportent pas d’aléa lié à la durée de vie humaine.

On entend par groupe ouvert une association ou un groupement formé en vue de la souscription de contrats d’assurance de personnes ouvert aux adhésions individuelles, à la différence des assurances collectives, qui s’adressent à des groupes fermés d’adhérents (par exemple, les salariés d’une entreprise ou d’une profession).

**Typologie des contrats**

La liste suivante spécifie plus précisément pour certains types de contrats la catégorie comptable à laquelle ils doivent être rattachés :

* Les **contrats collectifs d’assurance en cas de vie (catégorie 7)**, peuvent, entre autres, inclure[[1]](#footnote-1)  :
  + des articles « article 39 » : contrats de retraite supplémentaire régime retraite collectif à prestations définies conclu dans l'entreprise entre l'employeur et tout ou partie de ses salariés. La sortie est en rente.
  + des contrats « IFC » relevant également de l’article 39.
  + des contrats « article 83 », contrats d’assurance de groupe à cotisations définies souscrits par les entreprises au profit de leurs salariés et dont la sortie est en rente.
  + des contrats « Madelin » qui s’adressent aux travailleurs non-salariés et qui couvrent plusieurs produits : complémentaire retraite, prévoyance, frais de santé, chômage.
* Les contrats collectifs relevant de l'article L. 441-1 mais ne relevant pas des articles L. 143-1 et L. 144-2 (**catégorie 10**) concernent:
  + les contrats de retraite par capitalisation en points dits régimes « Branche 26 » (hors RPS et hors PERP). Les contrats dits « RPS » et « PERP » ne sont pas à renseigner dans cette catégorie.
  + les contrats destinés aux fonctionnaires et élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL).
* Les contrats relevant de l’article L 144-2 mais ne relevant pas de l'article L. 143-1 (**catégorie 11**) correspondent aux **plans d’épargne retraite populaire (PERP - y compris Branche 26)** dont l’exécution est liée à la cessation d’activité professionnelle et qui a pour objet l’acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l’adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d’assurance vieillesse.

Cette catégorie concerne :

* + les contrats « PERP », qui ne sont pas dans un contrat « RPS » ;
  + des régimes « branches 26 » et des opérations prévoyant des engagements qui donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification, et qui sont internalisés dans un PERP.
* Les contrats de retraite professionnelle régis par l'article L. 143-1 (**catégorie 12**) correspondent à des **contrats de retraite professionnelle supplémentaire (y compris Branche 26),** en particulier :
  + Ne peuvent entrer dans cette catégorie que des contrats d'assurance sur la vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et sont versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires. Ces contrats sont souscrits :
    - Par un employeur ou un groupe d'employeurs au profit de leurs salariés ou anciens salariés, ou par un groupe professionnel représentatif d'employeurs au profit des salariés ou anciens salariés de ceux-ci. Ils revêtent un caractère collectif déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
    - Ou par une association mentionnée à l'article L. 144-1.
  + Cette catégorie concerne les régimes dits « RPS », c’est-à-dire des opérations pratiquées par les entreprises d'assurance dans le cadre de l'agrément administratif accordé pour les activités de retraite professionnelle supplémentaire.
  + Cette catégorie peut inclure des régimes branche 26 et théoriquement des PERP voire des contrats contenant des engagements qui donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification (si caractère professionnel).
  + Elle peut contenir des engagements en euro et/ou UC relevant notamment de l’article 39 ou 83.
* Les contrats relevant de l'article L. 134-1 mais ne relevant pas des articles L. 143-1 et L. 144-2 (**catégorie 13**) correspondent à des **garanties donnant lieu à provision de diversification dit « Eurocroissance »**. Cette catégorie inclut notamment :
  + les engagements qui donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification qui ne sont pas dans un RPS ou un PERP ;
  + les engagements qui donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification qui peuvent être des engagements en cas de vie ou en cas de décès, à l'exception d'engagements d'assurance temporaire en cas de décès. Ces engagements peuvent comprendre la garantie d'une rente ou un capital à échéance dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat. Ils donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification destinée à absorber les fluctuations des actifs en représentation. La rente ou le capital garantis sont exprimés en euros et en parts de provisions de diversification ;
  + les versements de primes au titre d'un contrat d'assurance sur la vie qui peuvent donner lieu à la constatation d'engagements exprimés en euros, d'engagements exprimés en unités de compte et d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;
  + les engagements sous la forme de contrats de capitalisation, qui sont traités dans les mêmes conditions que les engagements inclus dans des contrats d'assurance sur la vie.
  + En cas de contrats multi-supports, est inclus uniquement l’engagement donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Les parties UC et euro classique ne sont pas incluses dans cette catégorie.

1. Les contrats ci-dessous ne sont pas exclusifs à la catégorie 7 et peuvent également se retrouver dans d’autres catégories de contrats collectifs. [↑](#footnote-ref-1)